



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0443**

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE ET A LA PREVENTION DES IMPAYES DE
FACTURES D'EAU DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE
LOGEMENT (FSL)

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Anne-Françoise BESSON à Annick GUICHARD, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;
Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;
Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;
Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;
Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2022 entre l'UDAF et le Département de l'Isère ;
Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 19 décembre 2019 ;
Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014 révisé ;
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Le Grésivaudan s'est engagé dans un processus de réflexion autour d'une tarification sociale.

La première étape de ce projet consiste en la signature de la convention de participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Un dispositif départemental

La loi du 31 mai 1990 a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD), ainsi que la création d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ce plan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

constitue le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil départemental, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale.

Le FSL permet d'octroyer, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau ou d'énergie.

En matière d'eau notamment, bien que la participation des fournisseurs ne soit pas obligatoire pour que leurs abonnés puissent bénéficier du FSL, ceux-là peuvent apporter une contribution financière par le biais d'une convention conclue avec le Département. Cette convention permet également de mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

Une participation du Grésivaudan

Le montant de la participation financière du Grésivaudan pour l'année 2022 est fixé par la loi et reviendrait à 21 centimes par abonné, soit une participation de 6 544,44€ (31 164 abonnés en gestion directe (données RPQS 2020)). L'assiette de participation ne comprend pas les abonnés en délégation de service public, les délégataires participant de leur côté au FSL.

Les fonds versés par le fournisseur d'eau sont affectés prioritairement à ses abonnés. Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La convention serait conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **d'approuver les termes de la convention entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et le Département annexée à la présente délibération,**
- **de l'autoriser à signer la convention entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et le Département ainsi que tout document se rapportant à la présente convention et à son exécution.**

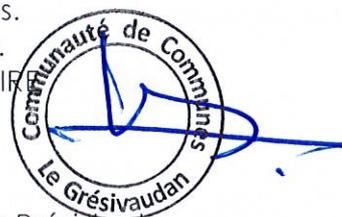
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211217-DEL-2021-0443-AR
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FOURNISSEUR D'EAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN RELATIVE À LA PRISE EN
CHARGE ET À LA PRÉVENTION DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour – CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente [REDACTED], désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Communauté de communes Le Grésivaudan., représentée par son Président, Monsieur Henri Baile, dûment habilité par décision du conseil communautaire du 29 novembre 2021, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2022 entre l'UDAF et le Département de l'Isère, signée le

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 19 décembre 2019 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014 révisé et adopté par la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières en subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, et de leur mise en œuvre. Il précise également les règles de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures.
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau.
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU CHAPITRE PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET AIDES AUX TELECOMMUNICATIONS « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le chapitre Prévention de la précarité énergétique et aides aux télécommunications est destiné à :

- Apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.
- Mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eaux définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes, régies et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

L'instruction des demandes s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs avec l'assentiment du comptable
- Proposer au débiteur un échelonnement de créance, dûment établi par le comptable public, avant de l'orienter vers le FSL
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,

notamment en complétant la fiche « Etat de la dette, cf en annexe 1 » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL d'après les informations données par le Trésor Public ou le comptable au moyen d'un bordereau de situation ou d'une attestation

- Proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés pour les prochaines facturations
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide.
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette.
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes

d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère jusqu'au 31 mars et de l'UDAF à compter du 1^{er} avril pour l'année 2022.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-3 : le règlement départemental et le pilotage du FSL

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité responsable du PALHDI, et publié au BODI.

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

La synthèse concernant l'ensemble des chapitres du règlement dont celui des aides au paiement des charges d'énergie et d'eau et de la prévention de la précarité énergétique et est réalisée par la direction des solidarités du Département. Elle est présentée au comité responsable du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

Ce bilan est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau.

La participation volontaire 2022 de la communauté de communes Le Grésivaudan au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 9 730.98 € (pour 46 338 abonnés au 31/12/2020).

6-3 : Dispositions financières diverses et correspondants

1- La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif

Compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dument notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Le fournisseur d'eau communauté de communes Le Grésivaudan sont affectés prioritairement à ses abonnés.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

2- Correspondants financiers et techniques

Pour le Fournisseur d'eau :

Correspondant financier : Direction Eau et Assainissement
Monsieur VIAN Michael, responsable administratif et financier , mvian@le-gresivaudan.fr,

Correspondant solidarité (FSL) et ou contentieux :
Direction Eau et Assainissement
Monsieur VIAN Michael , responsable administratif et financier, mvian@le-gresivaudan.fr,

Département de l'Isère :

Direction des Solidarités au service logement
7 rue Fantin Latour – CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

Référent financier et /ou Référent technique

Gestionnaire administrative et financière poste 04 76 00 36 46 (ligne directe)

solidarites@isere.fr

ARTICLE 7 : Respect de la loi informatique et libertés et du RGPD

Le Département et la communauté de communes Le Grésivaudan s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour la Communauté de Communes
Le Grésivaudan,
Le Président,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Henri Baile

Jean-Pierre Barbier

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211217-DEL-2021-0443-AR
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021